

*M<sup>e</sup> Choucrocy*

*Area nos n° 600*

N° N 95-85.008 BE

- 600 -

N° 5374

MPH

5 DECEMBRE 1996

10 B 10

M. CULIÉ conseiller le plus ancien,  
ffons de président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, a rendu l'arrêt suivant :

sur le rapport de M. le conseiller PIBOULEAU, les observations de Me CHOUCROY, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DINTILHAC

Statuant sur le pourvoi formé par :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY,**

contre l'arrêt de la cour d'appel, en date du 23 mars 1995, qui, dans la procédure suivie contre Dominique LEMONNIER, pour commerce de matériels de guerre sans autorisation, a prononcé la nullité du réquisitoire productif et des actes d'instruction subséquents ;

**Jean-Pierre BOZON**  
AVOCAT  
12, rue Royale  
74000 ANNECY  
Tél. 50.45.00.18 ou 50.52.87.30

le mémoire produit et les observations en défense ;

sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 2, alinéas 1 et 3, 24, 25 et 36 du décret-loi du 18 avril 1939, 31 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, mis en examen pour commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de défense sans autorisation de l'Etat, délit prévu et puni par l'article 24 du décret-loi du 18 avril 1939, Dominique Lemonnier a demandé l'annulation du réquisitoire introductif et des actes d'instruction subséquents, au motif qu'en l'absence de plainte préalable des ministres compétents, exigée par l'article 36, alinéa 3, de ce texte, l'action publique n'avait pas été régulièrement exercée ;

Attendu que, pour faire droit à sa requête, la chambre d'accusation retient que, s'il ne se réfère pas à l'article 24, seul visé au réquisitoire introductif, l'article 36 du décret-loi du 18 avril 1939 est expressément applicable à l'infraction aux dispositions de l'article 2, alinéa 3, qui font obligation à quiconque exerce le commerce des armes de guerre d'y être autorisé par l'Etat, et qui forment avec le texte sanctionnateur de l'article 24 un tout indissociable ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

**REJETTE** le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Ont été présents aux débats et au délibéré : M. Culié conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Pibouleau conseiller rapporteur, MM. Roman, Schumacher, Martin, Mme Chahet conseillers de la chambre, MM. de Mordant de Massiac, de Laroslère de Champfeu conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Dintilhac ;

Greffier de chambre : Mme Ely ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

